



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Aménagement d'un giratoire
sur la commune de Saint-Mars-du-Désert (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/103 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-04 du 29 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°016755/KKP relative au projet d'aménagement d'un giratoire sur la commune de Saint-Mars-du-Désert, déposée par le département de la Loire Atlantique et considérée complète le 03/06/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des EPCI » ;

- qui consiste à aménager un giratoire constitué de 4 branches, sur la RD 178 ainsi que deux bretelles d'accès à Saint-Mars-du-Désert ; ce projet fait partie intégrante du projet de liaison Carquefou – Nort-sur-Erdre ayant fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique en date du 28/12/2011 ;
 - la branche ouest du giratoire sera constituée d'une chaussée de 2 x 2,50m ; la branche est du giratoire d'une chaussée de 2 x 3m, bordées toutes les deux d'un accotement d'une largeur de 1,75m ;
 - les eaux pluviales issues de la plateforme routière seront dirigées vers des fossés et seront raccordées au bassin de stockage de 430 m³ situé au sud-ouest du giratoire ;
 - l'assiette totale du projet est comprise entre 8 200 m² et 9 700 m² pour une surface artificialisée de 2 700 m²,
- qui vise à sécuriser les échanges entre la RD 178, axe majeur du réseau routier reliant Nantes à Châteaubriant donc très circulé, avec la RD 31 vers Ligné ainsi qu'avec le réseau local notamment en contribuant à l'apaisement de la circulation dans la hameau de « la Galochette »;
- la durée du chantier est estimée à 8 mois avec pour principales phases de travaux: dégagement des emprises (défrichage et fauchage), terrassements par apport de remblais, export de déblais et mise en œuvre de matériaux bitumineux ; les terrassements sur environ 8 200 m² viseront l'implantation deux nouvelles branches et le bassin de rétention des eaux de chaussée ; selon le dossier, la réglementation en vigueur concernant le stockage, la récupération et l'élimination des huiles des engins de chantier et des divers produits dangereux sera respectée ;
- en phase exploitation, la voirie et les abords seront entretenus par le conseil départemental ; le giratoire et ses abords ne seront pas éclairés afin de ne pas perturber la faune nocturne ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Le Grand Pâtis, à Saint-Mars-du-Désert (44850) ;
- en zone Agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de commune Erdre et Gesvres ; les parcelles agricoles concernées font l'objet d'un emplacement réservé dans le PLUi au bénéfice du département de Loire Atlantique ; elles devront faire l'objet d'un transfert de propriété préalablement au lancement des travaux ;
- au sein de zones humides identifiées ;
- à proximité immédiate de 2 sites Natura 2000 : Zones Spéciales de Conservation (ZSC) Directive habitats et Zones de Protection Spéciale (ZPS) Directive Oiseaux « Les Marais de l'Erdre » ;
- au sein de la zone d'étude éloignée (<5 km), cinq Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 sont répertoriées ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- des inventaires faune, flore, habitats et zones humides ont été réalisés lors de 15 journées de prospection entre avril 2024 et avril 2025 afin de diagnostiquer les enjeux écologiques présents ;
- Concernant la biodiversité, le site est principalement occupé par des voies existantes, des grandes cultures, des alignements d'arbres et haies ; son positionnement vient fragmenter les habitats de manière durable, en particulier sur sa partie ouest en coupant une prairie permanente dotée d'enjeux écologiques forts ;
 - plusieurs espèces faunistiques fréquentent le site du projet :
 - 43 espèces d'oiseaux dont certaines sont protégées au niveau national et présentent des enjeux de conservation et 5 espèces pouvant être considérées comme patrimoniales sont potentiellement nicheuses sur le site d'étude (Œdicnème criard, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Cisticole des joncs et Martin-pêcheur d'Europe) ;
 - 9 espèces de mammifères dont 2 présentent des enjeux de conservation forts et l'une d'entre elle est protégée au niveau national (le hérisson d'Europe) ;
 - 6 espèces de chiroptères utilisent (chasse, transit et sans doute gîte) ; 4 d'entre elles - la Noctule commune, la Sérotine commune, la Pipistrelle commune et le Murin de Daubenton - ont des enjeux très forts ;
 - 3 espèces protégées de reptiles ont été recensées sur le site ; toutefois, le diagnostic établi ne mentionne pas la présence de la Vipère aspic alors que l'inventaire réalisé dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque localisé à 80 m au sud du giratoire illustre la présence de cette espèce inscrite avec un statut patrimonial EN (en danger d'extinction) sur la liste rouge régionale des amphibiens et reptiles des Pays de la Loire de 2021 ;
 - la présence du Grand-Capricorne au niveau d'arbres sénescents est avérée et a des enjeux très forts ;
 - aucun amphibien n'a été observé bien que des habitats favorables soient présents ;
 - le dossier ne présente pas de manière détaillée les protocoles utilisés pour les oiseaux nicheurs (nombre de points d'écoute effectués, sur quelle durée, leur localisation), pour les chiroptères (date et protocole de recherche des gîtes), pour les invertébrés (protocole de recherche des insectes, justification de l'absence de recherche des papillons de nuit), ... Le caractère complet de ces inventaires ne peut donc être établi, et de ce fait la liste des espèces présentes validée ;
 - le dossier envisage la mise en œuvre de 4 mesures d'évitement, de 7 mesures de réduction et de 2 mesures d'accompagnement ; le suivi du chantier sera assuré par un coordinateur environnement qui veillera à la bonne application des

mesures Éviter-Réduire-Compenser en phase travaux, vérifiera la conformité des documents produits par l'entreprise d'un point de vue environnemental et assurera la sensibilisation des entreprises aux enjeux sur le secteur d'intervention ;

- dans son annexe « Diagnostic écologique », le dossier indique que le projet impactera 1 020 m² d'habitats favorables à la faune protégée (environ 700 m² de milieux de reproduction pour l'avifaune des milieux boisés et 320 m² de milieux de reproduction des amphibiens) et que 250 ml de haies bocagères seront détruits ;
- selon le dossier, les mesures de compensation liées à ces impacts seront élaborées ultérieurement dans le cadre d'une étude visant la mise en œuvre des démarches de compensation pour les espèces protégées qui pourra être associée à la compensation des zones humides impactées ; aucune précision n'est apportée dans le dossier sur la nature, les modalités et la localisation de ces mesures ;
- le dossier fait référence au dépôt d'une demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;
 - en application de l'article L.411-2 4° du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées est octroyée s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées qui en découle ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;
 - par ailleurs, le projet doit être justifié par l'une des conditions définies à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement comprenant notamment pour ce type de projet des raisons liées à la sécurité publique ou des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
 - le dossier ne présente aucune variante à la réalisation du projet pas plus qu'une recherche d'évitement complet de la haie multi-strates à l'ouest et des arbres à l'est ; par suite, l'absence d'autres solutions moins impactantes n'est pas démontrée ;
- concernant les zones humides, 18 sondages pédologiques ont été réalisés, associés à des relevés botaniques, ces investigations ont permis d'identifier la présence d'une zone humide de 10 716 m² sur le site d'étude du projet, zone humide qui capte des eaux de ruissellement chargées en sédiments et nutriments et joue donc un rôle important dans la rétention de ces derniers ; le contexte autour du site est marqué par des milieux tourbeux ;
 - une analyse des fonctionnalités des zones humides présentes a été effectuée en utilisant la Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides V2 (MNEFZH) ; l'impact direct du projet sur la zone humide est estimé à 5 894 m² ; le dossier indique qu'une compensation de cette destruction doit être réalisée et visera une surface de 11 788 m² (soit à hauteur de 200 %) sans précision de la localisation et des fonctionnalités qui seront restaurées ;

- concernant les eaux pluviales, des ouvrages de stockage temporaire seront mis en place avant les travaux de terrassement afin de permettre la rétention des eaux de ruissellement chargées en matières en suspension ;
- Concernant les nuisances sonores, le projet devrait induire une évolution du trafic actuel qui est estimé entre 1 700 et 1 830 véhicules/j dont 4 % de poids lourds ;
- Concernant les effets cumulés, le dossier n'appréhende pas le cumul des incidences du projet avec la centrale photovoltaïque localisée à 80 m au sud du giratoire projeté, projet qui a fait l'objet de l'avis n° 2022-5955 de la MRAe le 11 avril 2022¹ ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un giratoire sur la commune de Saint-Mars-du-Désert, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura notamment vocation à évaluer des incidences du projet en matières de zones humides, de faune, de rejets d'eau pluviales ; à examiner les alternatives au projet ou les variantes d'aménagement permettant de limiter les atteintes sur la biodiversité et les zones humides et à déterminer précisément les mesures de compensation qui seront nécessaires (localisation, niveau de compensation, fonctionnalités compensées,...).

Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et d'explicitier au public l'ensemble des éléments du diagnostic et de la mise en œuvre de la démarche d'évitement (recherche d'alternatives) puis de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (démarche ERC) ainsi que les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux, dont la biodiversité et les

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Guillaume LE DENMAT, représentant le département de Loire Atlantique et publié sur le site Internet

¹ [Avis MRAe n°2022-5955 du 11 avril 2022](#)

suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 6 juillet 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.